

## L'EXPLOITATION AGRICOLE DANS LE DROIT SUCCESSORAL POLONAIS

*Józef St. Piątkowski*

1. Les problèmes de la succession et du partage des exploitations agricoles attiraient une attention particulière lors des travaux de codification du droit civil polonais<sup>1</sup>. Afin de pouvoir mieux éclairer les questions qui s'y posaient il nous paraît indispensable de commencer par un court aperçu de l'évolution de la structure agraire en Pologne Populaire.

La réforme agraire (le décret-loi du 6 septembre 1944) a changé d'une façon révolutionnaire l'aspect de la campagne polonaise. La grande propriété foncière qui constituait un des anachronismes du féodalisme a été supprimée<sup>2</sup>. Les paysans ont acquis en propriété plus de six millions d'hectares de terres cultivables, on a complété jusqu'à la limite de 5 ha 254 mille de petites exploitations et créé plus de 800 mille d'exploitations nouvelles dont la superficie ne dépassait en principe 5 ha, mais dans les régions occidentale et septentrionale du pays s'élevait jusqu'aux 15 ou même 20 ha (les fermes d'élevage du bétail).

Par conséquent, vers l'année 1950, après la réalisation de la réforme agraire et du peuplement des territoires occidentaux et septentrionaux de la Pologne c'étaient des exploitations moyennes de 3 jusqu'aux 10 ha qui dominaient dans l'agriculture polonaise, leur nombre dépassant 50% du total d'exploitations individuelles. Mais depuis lors se sont manifestées dans la vie de la campagne des tendances dont l'influence néfaste sur le développement de l'agriculture ne saurait être sousestimée.

---

<sup>1</sup> Sur l'histoire de la codification cf. J. Wasilkowski, *Le projet du Code civil polonais*, dans: *Rapports polonais présentés au sixième Congrès International de Droit Comparé*, Warszawa 1962, p. 186 et suiv.

<sup>2</sup> En ce qui concerne le procédé juridique de la réforme agraire cf. A. Stelmachowski, *La fonction du droit rural en Pologne*, dans: *Rapports polonais présentés au sixième Congrès International de Droit Comparé*, p. 138 et suiv.

Tout d'abord c'était le morcellement des exploitations, dû surtout à la forte natalité et à la tradition de partages successoraux enracinée dans la partie prépondérante du pays. D'après les résultats du recensement de l'année 1960, le nombre d'exploitations individuelles a augmenté de 420 mille en dix ans<sup>3</sup>. L'accroissement le plus fort était à noter dans le groupe d'exploitations les plus petites dont la superficie ne dépassait 2 ha. En même temps, le nombre d'exploitations de 3 à 10 ha a diminué; elles ne représentaient alors que 44,6% du total. D'ailleurs, le groupe d'exploitations de 3 à 5 ha a augmenté au détriment de celui d'exploitations plus grandes. La superficie moyenne d'une exploitation individuelle est tombée de 5,2 ha en 1950 à 4,7 ha en 1960.

Dans la plupart des exploitations minuscules le morcellement n'était pas accompagné de l'intensification de la production. Au contraire, ces exploitations se multipliaient dans les régions où le développement de l'industrie permettait aux propriétaires de trouver une source complémentaire de revenus. Ce groupe social de paysans-ouvriers qu'on retrouve partout dans le processus de l'industrialisation ne produisait que très peu pour le marché, la production de leurs exploitations étant destinée surtout à satisfaire aux besoins de leurs familles.

D'autre part, les exploitations qui ont évité le morcellement successoral étaient grevées sérieusement des soultes. Pour la plupart, les propriétaires devaient payer ces soultes à ses cohéritiers qui vivaient dans les villes, ce qui se traduit par le processus bien marqué de l'urbanisation de la Pologne d'après-guerre. Par conséquent, les moyens qui pouvaient servir aux investissements destinés à accroître la production agricole venaient dans les mains des créanciers qui les utilisaient pour les buts de consommation. Ce fait causait un vif mécontentement des paysans et empêchait la réalisation des plans économiques dans l'agriculture.

Le législateur avait donc un triple problème à résoudre: mettre des entraves au morcellement des exploitations et à l'accroissement du nombre de paysans-ouvriers, en réduisant en même temps la charge des soultes.

2. Abstraction faite de l'indivision maintenue des cohéritiers qui ne constitue qu'une solution temporaire, on peut s'imaginer, en

---

<sup>3</sup> «Rocznik Statystyczny» 1967, p. 249. Toutefois, il est à noter que ces données statistiques embrassent toutes les exploitations du dessus de 0,1 ha, tandis que d'après le droit civil sont considérées comme exploitations agricoles seulement celles dont la superficie dépasse 0,2 ha.

principe, deux procédés juridiques dans le droit successoral destinés à empêcher la détérioration de la structure agraire par suite des partages:

1° tantôt on peut insérer dans le Code des dispositions spéciales relatives au partage des exploitations agricoles, leur dévolution successorale étant soumise aux règles générales; c'est la conception du Code civil suisse;

2° tantôt on peut édicter dans la matière de la succession des exploitations agricoles des règles particulières qui dérogent aux principes généraux; dans le droit comparé on retrouve bien des exemples de ce système.

Le droit civil polonais unifié <sup>4</sup> qui était en vigueur entre 1947 et 1964 a choisi la première solution: une exploitation agricole devait être attribuée par le juge intégralement à l'un des cohéritiers, si son partage était contraire à l'intérêt socio-économique. Cette disposition s'est montrée assez peu efficace, comme nous l'avons déjà vu.

Avant que l'élaboration du Code civil soit achevée, le législateur et la jurisprudence de la Cour Suprême ont intervenu. Le 18 juin 1959, la Diète a voté une loi moratoire sur les soultes dues par les héritiers des exploitations agricoles. Le 27 février 1960, la Cour Suprême a rendu les directives de la jurisprudence dans lesquelles elle s'efforçait d'enrayer le morcellement dans la mesure possible d'après la législation en vigueur. Enfin, la loi du 29 juin 1963 sur la limitation des partages des exploitations agricoles <sup>5</sup> a introduit dans ce but des mesures bien rigoureuses. Cette loi fut incorporée ensuite, avec quelques modifications, dans le Code civil polonais, actuellement en vigueur.

3. Le Code civil<sup>6</sup> comprend des dispositions spéciales, relatives à la dévolution successorale et aux partages des exploitations agricoles, de même que des terres données comme apport dans une coopérative agricole de production (art. 1058 - 1088 C.c.), qui modifient les règles générales du droit de succession. Nous ne parlerons plus loin que de dispositions concernant les exploitations agricoles, le problème particulier des terres qui constituent un apport dans une coopérative ne pouvant être développé dans le cadre de nos considérations. Mais, avant que nous puissions examiner les modifications dans le domaine

---

<sup>4</sup> Sur l'unification du droit civil polonais cf. J. Wasilkowski, *supra*, note 1.

<sup>5</sup> Dziennik Ustaw [Journal des Lois, par la suite: J. des L.], n° 28, texte 168.

<sup>6</sup> La loi du 23 avril 1964, J. des L., n° 16, texte 93. La traduction française: *Code civil de la République Populaire de Pologne*, Varsovie 1966, a été publiée par «Wydawnictwo Prawnicze».

qui nous intéresse, il nous faut d'abord envisager les règles générales de la dévolution successorale *ab intestat* dans le droit polonais (art. 931 - 940 C.c.).

Les héritiers légaux les plus proches sont les enfants et le conjoint survivant du défunt qui succèdent par tête; toutefois, la part du conjoint ne peut être inférieure à un quart. La part qui eut dévolue à l'enfant prédécédé, échoit à ses enfants par tête; cette disposition est applicable aux descendants du degré plus éloigné.

A défaut de descendants, la succession dévolue au conjoint survivant qui en obtient la moitié, aux père et mère et aux frères et soeurs du défunt. A défaut de descendants et de conjoint, à la succession sont appelés le père et la mère, les frères et les soeurs du défunt, les frères et les soeurs prédécédés étant représentés par leurs descendants. A défaut d'autres héritiers légaux, l'ensemble de la succession dévolue au conjoint survivant.

Les grands parents et les ascendants plus éloignés, ainsi que les collatéraux autres que les descendants des frères et des soeurs ne sont pas héritiers légaux. A défaut de ceux-ci, la succession dévolue au Fisc.

La liberté de tester est reconnue, sauf la réserve en valeur, due au conjoint survivant et aux descendants ou, à défaut de ceux-ci au père et à la mère du défunt. La réserve représente les deux tiers ou la moitié de la valeur de la quote-part qui serait échue au réservataire par la succession *ab intestat* (art. 991 C.c. et suiv.).

4. En fait de la succession *ab intestat* des exploitations agricoles ces règles sont modifiées par des principes suivants:

1° le cercle d'héritiers légaux est plus restreint: en sont exclus les descendants du défunt plus éloignés que ses petits-enfants, ainsi que les descendants de ses frères et de ses soeurs;

2° pour être appelé à la succession il ne suffit pas de remplir les conditions généralement requises (être vivant ou au moins conçu au moment de l'ouverture de la succession, ne pas être indigne); il faut encore que l'héritier remplisse les conditions spéciales, déterminées par le code.

Aux termes de l'art. 1059 § 1 C.c., l'exploitation agricole dévolue aux enfants du défunt lorsqu'ils — au moment de l'ouverture de la succession: 1° travaillent dans cette exploitation sans interruption depuis un an au moins, ou 2° sont membres d'une coopérative agricole de production, ou 3° soit gèrent une autre exploitation individuelle, soit travaillent dans une telle exploitation de leurs père et mère, de leur conjoint ou des père et mère de celui-ci, ou 4° sont mineurs ou

suivent un enseignement<sup>7</sup>, ou 5° sont atteints d'incapacité permanente de travail.

Cette disposition ne prévoit pas d'ordre de préférence, ce qui veut dire que tous les enfants qui remplissent n'importe laquelle des conditions déterminées sont appelés, en même temps, à la succession. Toutefois, lorsqu'aucun d'enfants ne remplit l'une des conditions prévues aux points 1°, 2° et 3°, à la succession sont appelés également les enfants qui ont des qualifications agricoles<sup>8</sup>, à la condition additionnelle, s'ils se déclarent prêts à se charger de l'entreprise de l'exploitation qui fait partie de la succession; cette déclaration se fait au tribunal ou dans le bureau notarial d'État, dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession (art. 1059 § 2 C.c.). On peut nommer cette catégorie d'héritiers «héritiers facultatifs».

Les règles de l'art. 1059 s'appliquent d'une manière analogue au conjoint survivant, aux petits-enfants et aux frères et soeurs du défunt en tant qu'héritiers légaux (art. 1060 § 1, art. 1062 § 1 C.c.).

Mais il y a encore des cas, où les conditions requises sont tantôt atténuées, tantôt rendues plus sévères. Elles sont atténuées en ce qui concerne le père et la mère du défunt: pour qu'ils puissent être appelés à la succession, il suffit qu'ils possèdent des qualifications agricoles<sup>9</sup> ou qu'ils soient atteints d'incapacité permanente de travail (art. 1061 C.c.). Par contre, elles sont plus sévères, lorsque l'enfant du défunt ne remplit aucune des conditions déterminées par l'art. 1059 et, par conséquent, ne peut pas succéder d'une exploitation; dans ce cas-là, ses enfants (c'est-à-dire les petits-enfants du défunt) ne sont appelés à la succession que si — à l'ouverture de cette succession — ils travaillent dans l'exploitation du défunt sans interruption depuis un an au moins et si ce travail constitue leur source principale d'entretien (art. 1060 § 2 C.c.). Cette règle s'applique d'une manière analogue aux frères et aux soeurs, si les descendants du défunt ne sont pas appelés à succéder à défaut de conditions exigées par l'art. 1059 (art. 1062 § 2 C.c.).

Les règles, assez compliquées, que nous venons d'exposer, appellent un commentaire. En général, on peut dire que le législateur, en déterminant les conditions différentes, se laisse conduire par des

---

<sup>7</sup> A l'exception des externes adultes qui suivent l'enseignement sans interrompre leur travail professionnel, cf. l'arrêté du Conseil des ministres du 28 novembre 1964 qui a complété l'article en question, J. des L., n° 45, texte 304.

<sup>8</sup> C'est-à-dire qu'ils possèdent une formation d'agriculteur, soit par une instruction spéciale, soit par la pratique.

<sup>9</sup> Sans qu'ils soient obligés de faire la déclaration, exigée pour les héritiers facultatifs.

motifs différents. Tout d'abord, il veut assurer la succession aux enfants du défunt qui sont agriculteurs et qui travaillent effectivement tantôt dans les exploitations individuelles, tantôt dans celles des coopératives (art. 1059 §1,1°, 2°, 3°); à défaut de ceux-ci, peuvent succéder les enfants qui possèdent une formation agricole et travaillent actuellement dans une autre branche de production, mais ce droit ne leur est reconnu qu'à la condition qu'ils reprennent leur travail dans l'exploitation (les héritiers facultatifs dont l'art. 1059 § 2 parle). Les enfants qui (à défaut de conditions requises) ne sont pas successeurs, sont ceux auxquels l'État a assuré le travail et l'éducation qui est gratuite à tous les degrés, l'enseignement supérieur y compris. C'est aussi un argument justifiant la solution adoptée par le législateur.

D'autre part, la reconnaissance du droit à la succession aux enfants mineurs ou atteints d'incapacité permanente de travail, se traduit surtout par les raisons d'ordre humanitaire. Pour les mêmes raisons on a atténué les conditions requises pour le père et la mère. Cependant, le droit à la succession d'une personne atteinte d'incapacité permanente de travail a un caractère particulier: une telle personne ne peut jamais, lors du partage, obtenir sa quote-part en nature, mais seulement son équivalent.

Les conditions plus sévères sont applicables aux cas, où le jeu des dispositions de l'art. 1059 pourrait élargir le cercle d'héritiers légaux, ce qui serait contraire à la conception du législateur; dans ces cas-là on a donc reconnu le droit à la succession seulement aux personnes (petits-enfants, frères et soeurs) pour lesquelles le travail dans l'exploitation du défunt a le caractère professionnel (art. 1060 § 2, art. 1062 § 2).

Lorsqu'aucun d'héritiers légaux ne remplit les conditions requises, l'exploitation dévolue au Fisc. La même règle s'applique dans les cas, où la vocation successorale n'appartient qu'aux personnes atteintes d'incapacité de travail; celles-ci ont le droit aux soultes qui représentent la valeur nette de l'exploitation (art. 1063 C.c.).

5. Il est évident que les règles dont nous venons de parler, dérogent, dans une certaine mesure, au principe de la succession universelle. Mais la portée de cette dérogation change selon les cas. En effet, il se peut que la vocation à la succession d'une exploitation n'appartient qu'aux personnes qui sont appelées en même temps à succéder, en tant qu'héritiers légaux, d'autres biens du défunt; dans ce cas-là, l'exploitation constitue seulement une partie spéciale de la succession. Par contre, il peut arriver, que l'exploitation dévolue, par exemple, au père et à la mère qui possèdent des conditions requises,

mais, en ce qui concerne les autres biens du défunt, sont exclus par ses descendants; or, l'exploitation constitue une succession particulière. Ces problèmes sont importants lors du partage.

6. Les modifications du droit successoral, relatives aux exploitations agricoles, ne pouvaient rester sans influence sur la liberté de tester. Aux termes de l'art. 1065 ne peut être institué héritier d'une exploitation agricole, ou d'une partie de celle-ci, que celui qui remplit les conditions spéciales, déterminées pour les héritiers légaux. A défaut de ces conditions, l'exploitation dévolue aux héritiers légaux. Les mêmes conditions sont exigées du bénéficiaire d'un legs dont l'objet est une exploitation agricole ou une partie de celle-ci; dans ce dernier cas, le legs ne peut pas déroger aux règles qui limitent le partage d'une exploitation<sup>10 11</sup> (art. 1067 § 1 C.c.).

Ces dispositions, bien concises, posent beaucoup de problèmes et sont vivement débattues par la jurisprudence et par la doctrine<sup>11</sup>.

7. Comme nous l'avons déjà signalé, le partage d'une exploitation agricole est, lui aussi, soumis aux règles particulières du code. Tout d'abord, la question se pose d'éviter le morcellement.

Une exploitation agricole ne peut être partagée en nature que dans les cas, où les parties créées par l'effet du partage, soit elles-mêmes, soit avec les terres appartenant déjà à l'héritier et pouvant constituer avec ces parties une unité économique, atteignent une superficie minimum, déterminée par un arrêté du Conseil des ministres (art. 1070 C.c.). L'arrêté du 28 novembre 1964, actuellement en vigueur, a déterminé cette superficie à 8 ha des terres cultivables au moins<sup>12</sup>. Il faut ajouter que la notion de terres appartenant déjà à l'héritier embrasse également celles qui constituent la propriété de son conjoint (art. 163 § 3 C.c.).

D'autre part, afin de rendre impossible la reconstitution de la grande propriété foncière, on a prévu un maximum que la superficie des terres acquises par succession, avec celle des terres qui se trouvaient déjà dans la propriété de l'héritier, ne saurait dépasser (50 ha des terres cultivables ou 100 ha au total).

---

<sup>10</sup> Cf. *infra*, n° 7.

<sup>11</sup> Cf. J. S. Piąkowski, *Rozrządzenie gospodarstwem rolnym w drodze testamentu* [Les dispositions testamentaires relatives à une exploitation agricole], «Palestra», 1969, n° 2, pp. 51 - 62.

<sup>12</sup> Cf. *supra*, note 7. L'arrêté en question a donné également une définition légale d'une exploitation agricole. Le minimum de 8 ha ne s'applique de toute sa rigueur qu'au partage de la succession, pour le partage résultant du transfert de la propriété étant prévue toute une série d'exceptions.

Si le partage de l'exploitation en nature est inadmissible, le tribunal est tenu de l'attribuer intégralement à l'un des héritiers qui — au moment du partage — remplissent des conditions requises pour succéder d'une exploitation agricole et qui ne sont pas atteints d'incapacité permanente de travail. En premier lieu, ce sont les héritiers eux-mêmes qui peuvent choisir à l'unanimité le bénéficiaire. A défaut de l'unanimité, le tribunal décide de l'attribution, dans l'ordre de préférence, déterminé par l'art. 1071 § 2 C.c. Les conditions dont dépend l'ordre de préférence ressemblent à celles qui sont exigées pour être successible (art. 1059 C.c.), avec deux modifications toutefois: 1° elles doivent être remplies au moment du partage, 2° les héritiers facultatifs ont la priorité devant les héritiers qui sont mineurs ou suivent un enseignement.

Lorsqu'au moment du partage aucun d'héritiers ne remplit les conditions requises pour l'attribution, l'exploitation est mise en vente. Dans ce cas, le Fisc a le droit de préemption (art. 1073 C.c.).

8. Afin d'assurer le développement continu de la production agricole, le législateur a réglé en même temps d'une manière particulière le problème des soultes. Il y a trois catégories d'héritiers auxquels on a garanti la soulte représentant la valeur intégrale de leur quote-part respective dans une exploitation agricole. Ce sont ceux qui — au moment du partage — soit travaillent dans cette exploitation sans interruption depuis un an au moins, soit sont membres d'une coopérative agricole de production, soit sont atteints d'incapacité permanente de travail. Pour tous les autres — la soulte peut être réduite par le tribunal, compte tenu du type, de l'étendue et de l'état de l'exploitation grevée, ainsi que de la situation du débiteur et de celle du créancier (art. 1075 C.c.).

9. On ne saurait sousapprécier l'importance de ces dispositions nouvelles. Bien qu'elles ne soient en vigueur que depuis quelques années <sup>13</sup>, on a déjà fait remarquer que le morcellement s'est arrêté et que le problème des soultes est devenu beaucoup moins aigu.

D'autre part, il ya lieu de souligner qu'au fond de la conception du législateur on retrouve encore un motif très important, à savoir celui que la propriété, surtout celle des terres, comporte aussi des devoirs. Une exploitation individuelle doit être un atelier de la production agricole, participant à la réalisation du plan économique

---

<sup>13</sup> Le Code civil est en vigueur depuis le 1 janvier 1965 à l'exception des dispositions relatives au transfert de la propriété, à la succession et au partage d'une exploitation agricole qui sont entrées en vigueur le jour de la promulgation du code, c'est-à-dire le 18 mai 1964.

national<sup>14</sup> et dirigé par un agriculteur de métier. A défaut de celui-ci parmi les héritiers du propriétaire, il est justifié que cette exploitation échoit au Fisc et soit incorporée dans une ferme d'État.

---

<sup>14</sup> Ce sont surtout les cercles agricoles, dont les agriculteurs individuels sont membres, et les livraisons contractées qui servent à réaliser ce but.